

Projet présenté par les députés :

MM. Guy Mettan, François Baertschi, Patrick Dimier, Marc Falquet

Date de dépôt : 10 octobre 2019

Projet de loi

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 35A Mesures de protection urgente (nouveau)

¹ Des états généraux de la biodiversité dans le canton de Genève sont mis sur pied par le département du territoire en partenariat avec la société civile dans un délai d'une année dès la promulgation de la présente loi.

² L'abattage d'arbres de plus de 50 cm de circonférence à 1 m du sol est interdit sur tout le territoire cantonal avec effet immédiat jusqu'à la fin des états généraux prévus à l'alinéa 1 du présent article. Le cas des forêts, des espèces invasives et des arbres fruitiers de rente est réservé.

³ Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, l'exécution des PLQ entrés en force dans lesquels des abattages d'arbres sont prévus est revue de façon à préserver le maximum d'arbres possible.

⁴ Les PLQ nouveaux et les constructions nouvelles comportent obligatoirement un taux d'arborisation et de végétalisation proportionnel à la surface et au volume bâtis. Ce taux est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis quelques années, le rythme des chantiers et des constructions s'est accéléré dans notre canton, souvent au détriment de la qualité de vie de ses habitants. Partout on assiste à des abattages d'arbres que l'on justifie par la crise du logement et la nécessité de densifier la ville et le canton. Si l'on se réfère aux seules statistiques disponibles en matière d'abattage d'arbres, celles de PilierPublic.ch qui recense tous les avis d'abattage, on constate que ceux-ci ont pratiquement doublé en deux ans, passant d'une certaine d'arbres par mois à plus de 200 entre 2017 et 2019. Or Genève est déjà la deuxième ville la plus densifiée d'Europe après Paris.

On observe par ailleurs que le bétonnage et l'abattage systématique d'anciens arbres, dont la présence est bénéfique pour le climat et la diversité biologique, sont justifiés par de pseudo-arguments d'utilité publique tels que places de parking, pistes cyclables, arrêts de bus, ou par la nécessité d'éradiquer les insectes qui pourraient nuire aux enfants des écoles. De leur côté, les pompiers exigent de l'espace autour des façades d'un immeuble, ce qui empêche de facto toute plantation d'arbre ou d'arbuste. Il apparaît à l'examen que ces arguments sont souvent spécieux et ne sont invoqués que dans le but de faire mieux accepter la construction d'immeubles et d'infrastructures de grand gabarit auprès d'un public devenu méfiant.

Dans le même temps, certains aménagistes ont tendance à négliger les espèces indigènes et leur rôle en matière de biodiversité pour des raisons d'esthétisme. Enfin, les espaces extérieurs étant logiquement les derniers réalisés, ils sont parfois sacrifiés par manque de temps, d'argent, ou de motivation pour réaliser des espaces de verdure autres que symboliques. A ce sujet, on constatera que dans certains cas, comme celui des immeubles qui sortent de terre dans le quartier de la gare de Lancy-Pont-Rouge, constituent à cet égard un attentat contre la qualité de la vie et l'antithèse de ce qu'il faudrait éviter : les immeubles y sont si denses qu'ils ne laissent pratiquement aucune place aux espaces verts.

En fait, on fait semblant de croire que la biodiversité s'adaptera et que l'on pourra continuer à densifier notre espace bâti à l'envi sans que cela n'ait de conséquence sur la qualité de vie des habitant.es et l'avenir de notre canton, menacé comme le reste du monde par le réchauffement climatique, l'accélération des canicules et l'effondrement de la biodiversité.

Un arbre ancien 1000 fois plus efficace qu'un jeune

Les aménagistes et les pouvoirs publics accréditent l'idée qu'un arbre en vaut un autre alors même que la valeur d'un arbre ancien est 1000 fois supérieure à un jeune arbre, comme l'a bien démontré l'ingénieur forestier et enseignant à l'EPFL Ernst Zürcher. Pour justifier le fait d'abattre un arbre ancien, en disant qu'on va planter un arbre jeune, il faudrait remplacer la fonction de cet arbre ancien. L'unité de mesure pour la fonction d'un arbre est le nombre de feuilles. Un arbre ancien de grandes dimensions, un hêtre par exemple, déploie 400 000 à 500 000 feuilles, ce qui est considérable. Il faudrait remplacer par autant de jeunes arbres qui totalisent ce nombre de feuilles, soit environ 2000 jeunes arbres d'un mètre cinquante de haut. Il en va de même pour la captation du CO₂, devenu essentielle dans la lutte contre le réchauffement climatique : un arbre de grande taille, et donc ancien, capture beaucoup plus de CO₂ qu'un arbre jeune, ne serait-ce que par sa masse. Pour cette raison, il faut être vraiment restrictif avec les abattages d'arbres anciens qui totalisent un inégalable effet de régulation du climat, comme l'affirme M. Zürcher.

Ces considérations conduisent à protéger les arbres d'une certaine dimension, à savoir 50 centimètres de circonférence à 1 mètre du sol. La taille étant plus facile à déterminer que l'âge et jouant un plus grand rôle dans la lutte contre le réchauffement climatique, ce critère a donc été préféré à celui de l'âge.

Cela étant précisé, la préservation de la biodiversité ne résulte pas seulement d'une addition d'espaces et d'espèces. Le complexe et fragile équilibre d'un écosystème implique d'effectuer une pesée d'intérêt sensible qui prenne en compte tous types d'arbres, d'espèces végétales, de friches en respectant l'infrastructure biologique, en planifiant et en entretenant la nature en ville, en prenant en compte les besoins de celle-ci dans l'aménagement du territoire urbain et campagnard, en acceptant finalement de cohabiter avec elle.

Un impact sur la santé

Il est encore un autre domaine pour lequel les arbres jouent un rôle essentiel : de nombreuses recherches scientifiques récentes ont étudié le lien entre la santé des habitants des centres urbains et les espaces verts. Une étude faite sur 18 ans en Angleterre par l'University of Exeter Medical School et publiée en 2013 a ainsi démontré que des espaces verts en ville ont un impact significatif sur la santé psychique des habitants (<https://www.>

cehh.org/research/urban-green-space/ et <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0956797612464659>).

Une autre étude de la même université publiée en 2015 a établi un lien entre des arbres des villes et la prescription d'antidépresseurs (<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0169204614002941> et https://ec.europa.eu/environment/integration/research/newsalert/pdf/trees_in_urban_areas_may_improve_mental_health_410na2_en.pdf).

Une étude canadienne publiée en 2015 a étudié comment les arbres dans les rues de Toronto influençaient la santé des habitants. Les chercheurs ont conclu que 10 arbres en plus par quartier (city block) amélioreraient la perception de la santé (<https://www.nature.com/articles/srep11610>).

Un débat urgent

C'est dans le but de réaliser ces objectifs et partant du constat que les massacres d'arbres portent un atteinte grave à la fois à la qualité de vie des habitant.es de notre canton et à la préservation d'une biodiversité nécessaire à la survie des générations futures que nous invitons le Conseil d'Etat à convoquer d'urgence des états généraux de la biodiversité avec toutes les parties concernées et à suspendre tout nouvel abattage d'arbres et toute destruction de la flore jusqu'à ce que les conclusions de ces états généraux soient rendues.

Ce projet de loi souhaite donc fixer un principe de précaution en adoptant un moratoire sur l'abattage des arbres dans l'attente d'états généraux de la biodiversité qui fixent de nouvelles règles préservant davantage la biodiversité dans les futurs projets de construction et d'aménagement du territoire.

Toutefois, dans le souci de respecter les procédures légales et de préserver la sécurité des habitant.es ainsi que les intérêts légitimes des exploitants agricoles, des réserves ont été prévues. Elles sont explicitement inscrites dans le projet de loi aux alinéas 2 et 3. Quant à l'article 4, il indique la voie à suivre pour les projets de construction et d'aménagement à venir et laisse une certaine marge de manœuvre au Conseil d'Etat dans la fixation du taux de couvertures végétales et d'arborisation à prévoir.

En conclusion, il s'agit d'un projet de loi qui fixe des orientations claires, mais qui reste modéré et pragmatique dans son application. C'est pourquoi nous ne doutons pas, Mesdames et Messieurs les députés, qu'il retiendra toute votre attention.